

ENTENTE INTERVENUE
ENTRE LE
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-OUEST (CISSSMO)
(Ci-après l'Employeur)

ET
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE LA MONTEREGIE-OUEST
FIQ
(Ci-après le Syndicat)

Objet : Horaire de travail de six (6) quarts de 12 heures sur le quart de nuit par 14 jours par la conversion des primes pour les Salariées détentrices d'un poste 12 heures soir/nuit

- | | |
|--------------------|--|
| CONSIDÉRANT | la volonté des Parties d'assurer la continuité des services, des soins sécuritaires de qualité aux usagers du CISSSMO; |
| CONSIDÉRANT | la volonté des Parties de développer des aménagements d'horaire de travail répondant aux besoins des Salariées qui sont soit détentrices d'un poste douze (12) heures sur le quart de nuit ou d'un aménagement de temps de travail douze (12) heures sur le quart de nuit; |
| CONSIDÉRANT | les enjeux de combler les postes de travail sur les quarts de nuit; |
| CONSIDÉRANT | la volonté des Parties d'offrir des horaires de travail favorisant la conciliation vie personnelle, et ce, en fonction des besoins du centre d'activités; |
| CONSIDÉRANT | la volonté des Parties de trouver des solutions permettant la rétention et l'attraction du personnel. |

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- A. La Salariée : détentrices d'un poste douze (12) heures sur le quart de nuit ou la Salariée ayant un aménagement d'horaire de travail douze (12) heures semaine et fin de semaine travaillant sur le quart de nuit peut de façon volontaire demander de convertir la prime de nuit lui permettant ainsi de travailler six (6) quarts de travail sur quatorze (14) jours tout en ayant un statut à temps complet de soixante-quinze (75) heures par période de paie.

- B. La Salariée détentrice d'un poste 12 heures ou d'un aménagement de temps de travail de douze (12) heures, et qui fait l'entièreté de son quart de travail de nuit entre 14h00 et 8h15, reçoit la prime de nuit tel que stipulé dans les dispositions nationales de la convention, et ce, à compter de la signature de la présente entente.

1. Définition

L'horaire comprimé se définit comme étant, d'une part, une augmentation du nombre d'heures travaillées sur le quart de travail de nuit et, d'autre part, une diminution du nombre de jours travaillés par semaine, tout en totalisant soixante-quinze (75) heures par période de quatorze (14 jours) de calendrier. Cet horaire est applicable tant pour la Salariée détentrice d'un poste douze (12) heures sur le quart de nuit que pour la salariée ayant un horaire comprimé de douze (12) heures sur le quart de nuit.

2. Conversion de la prime de nuit

La conversion de la prime de nuit en congé de nuit permet à la Salariée d'avoir un congé chômé de sept heures trente (7h30) manquant.

Ce type d'horaire comprimé s'adresse à toutes les Salariées titulaires d'un poste 12 heures à temps complet sur le quart de nuit ou aux Salariées ayant un aménagement d'horaire de travail comprimé de douze (12) heures sur le quart de nuit.

3. Champs application

- 3.1 La Salariée qui choisit volontairement d'avoir cette conversion de prime s'engage sur un aménagement de temps de travail selon un horaire de nuit ou sur un poste douze (12) heures pour une période d'un an.
- 3.2 La Salariée qui participe à l'horaire comprimé ou qui est détentrice d'un poste douze (12) heures à un rythme de travail d'une fin de semaine sur deux (2).
- 3.3 Pour une journée de travail de douze (12) heures et quart (12h15), la Salariée a droit à quarante-cinq (45) minutes de pause (repos) et à soixante (60) minutes de repas. La division de ces cent cinq (105) minutes est à déterminer entre la Salariée et son supérieur immédiat.
- 3.4 La Salariée peut prendre les périodes de repos et de repas accolées, avec le consentement du supérieur immédiat.
- 3.5 Les heures de début et de fin de quart de travail de l'horaire de douze (12) heures de nuit sont :

Quart de nuit – de 19h45 à 08h00 ou selon les heures de début et de fin de quart de travail convenues entre les Parties en fonction des demandes des

Salariées et/ou de l'organisation du travail applicable dans le centre d'activités.

- 3.6 La Salariée désireuse d'obtenir cet aménagement de temps de travail complète le formulaire prévu à cet effet.
- 3.7 Le nouvel aménagement d'horaire de travail de la salariée débutera lors d'un début de période de paie.

4. TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Tout travail fait en plus de la journée régulière de travail telle qu'établie en fonction de l'horaire 12 heures, approuvé ou fait à la connaissance du supérieur immédiat et sans objection de sa part, est considéré comme du temps supplémentaire. Toutefois, le paragraphe 19.02 des dispositions nationales de la convention collective ne s'applique pas lors d'un changement de quart dans l'application de l'aménagement du temps de travail.

5. CONGÉS FÉRIÉS

Les jours de congé fériés sont convertis le 1^{er} juillet de chaque année tel que prévu à l'annexe 6 de la convention collective. L'Employeur retient un nombre d'heure suffisant pour la rémunération du congé férié de la Fête nationale.

6. PÉRIODE D'INITIATION & D'ESSAI

La durée de la période d'initiation et d'essai à un poste prévu aux dispositions locales de la convention collective sont converties en termes d'heures de travail en fonction d'une journée de travail comprenant sept heures trente (7h30).

7. CONGÉS SOCIAUX

Les congés sociaux prévus à l'article 27 des dispositions nationales de la convention collective sont rémunérés conformément au nombre d'heures de travail prévu à l'horaire en question.

8. CONGÉS DE MALADIE

Lors d'une absence pour congé de maladie, la Salariée à temps complet sera considéré en congé de maladie selon son horaire régulier soit onze heures quart (11h15).

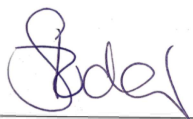
9. CONGÉS ANNUELS

Lors de la prise de vacance, la salariée devra s'assurer d'avoir un total de soixante-quinze (75) heures par période de paie.

Exceptionnellement, si la Salariée prend une (1) semaine de vacances ou deux semaines de vacance sur deux période de paie distincte, elle devra effectuée trois (3) quarts de douze (12) heures lors de la semaine de travail et appliquer un congé de nuit fractionné pour la portion non travaillée afin d'obtenir un total de soixante-quinze (75) heures par période de paie.

10. Le remplacement d'une Salariée absente visée par l'horaire comprimé - douze (12) heures s'effectue selon les modalités prévues à l'article 6 des dispositions locales de la convention collective et est comblé selon un horaire régulier de sept (7) heures trente (7h30) par journée de travail.
11. Advenant que la salarié détentrice de l'aménagement de temps de travail de six (6) quart de douze (12) heure sur quatorze (14) mute sur un nouveau poste dans un centre ou les services sont dispensés vingt-quatre (24) heure par jour, sept (7) jours par semaine, elle conserve cette aménagement de temps de travail sur son nouveau poste à moins qu'il ne s'agisse pas d'un quart de nuit.
12. La Salariée qui désire mettre fin à son aménagement de temps de travail avant l'échéance prévue peut le faire suivant un avis écrit d'au moins trente (30) jours.
13. Au cours du mois de décembre de chaque année, l'Employeur procède aux ajustements monétaires nécessaires, le cas échéant, en regard de la prime de nuit utilisée ou non aux fins de conversions en congés chômés.
14. L'Employeur remet au Syndicat les noms des salariées qui adhèrent à l'horaire de 12 heures avec la conversion de la prime de nuit.
15. Les Parties conviennent de discuter en tout temps des problématiques qui pourraient se présenter en lien avec la présente entente. Toutefois si les Parties ne trouvent pas entente pour régler les problématiques, l'une ou l'autre des Parties peut mettre fin la présente entente avec un préavis de trente (30) jours.
16. Aucune réclamation antérieure à la signature de cette entente ne pourra être réclamée.
17. La présente entente entre en vigueur à la date de signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Salaberry-de-Valleyfield ce _____ jour du
mois de _____ ~~septembre 2022~~
déc 2022



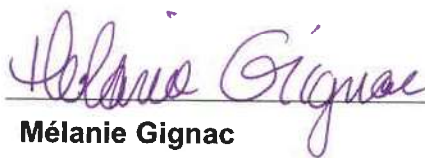
Stéphanie Truchon

Conseillère cadre en relations de travail
CISSMO



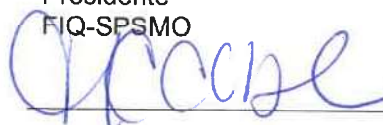
Marie-Josée Parent

Directrice adjointe partenariat et soutien aux
ressources humaines
CISSMO



Mélanie Gignac

Présidente
FIQ-SPSMO



Marie-Claude Corbeil

Vice-présidente des relations de travail
FIQ-SPSMO